



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Ardennes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-657
PORTANT SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE RESTAURATION COMMERCIALE :
LA PETITE FOLIE**

**14 Place de l'Armée Gouraud – 08350 Donchery
Exploitée par Monsieur Sertan GENCLER
Siret : 101 761 864 00012**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

Vu le code de la consommation, notamment les titres I et II de son livre IV et ses articles L.511-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING, en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le rapport d'inspection n° 26-079708 du contrôle réalisé le 24 juin 2026 dans l'établissement sus-mentionné et les constats de non-conformités relevées donnant suite à une mise en demeure ;

Vu le rapport d'inspection n° 26-103102 de re-contrôle réalisé le 13 août 2026 dans l'établissement sus-mentionné donnant suite à une procédure contradictoire annonçant un projet de fermeture de l'établissement sus-mentionné ;

Vu le rapport d'inspection n° 26-110725 de re-contrôle réalisé le 02 septembre 2026 dans l'établissement sus-mentionné, les constats de non-conformités répétées ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 24 juin 2026, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles de la sécurité alimentaire sur les produits commercialisés ;

Considérant qu'au cours des inspections de re-contrôle le 13 août 2026 et le 02 septembre 2026, les services de contrôle officiel ont constaté que la plupart des mesures correctives ordonnées n'ont pas ou peu suffisamment été mises en œuvre ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs et que les délais impartis ne peuvent être prolongés ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : attribution

L'activité de restauration commerciale par l'établissement LA PETITE FOLIE, exploité par Monsieur SERTAN GENCLER, sis 14 Place de l'Armée Gouraud – 08350 Donchery, sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2 : mise en place mesures correctives

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement, à savoir :

- procéder aux travaux de maintenance de vos locaux ;
- réaliser un nettoyage approfondi et une désinfection efficace des locaux et équipements de façon immédiate et de le maintenir au quotidien ;
- procéder à un rangement rigoureux des locaux ;
- procéder à la vérification portant sur les opérations de nettoyage/désinfection par analyses bactériologiques par un laboratoire d'analyse alimentaire agréé ;
- mettre en place un enregistrement lié au suivi des opérations de nettoyage/désinfection par le personnel et pour l'ensemble des locaux et équipements ;
- veiller au respect des températures de conservation réglementaires ou se référer conformément à l'étiquetage du fabricant pour la conservation des denrées alimentaires ;

- mettre en place avec une société agréée un contrat de lutte contre les nuisibles ;
- procéder à la vérification de vos enceintes froides positives et négatives et établir un contrat de maintenance ;
- mettre en place la liste des allergènes à déclaration obligatoire présents dans vos plats proposés au consommateur ;
- respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter une tenue de travail complète et adaptée ;
- transmettre les attestations d'inscription de formation à l'hygiène pour l'ensemble du personnel du site ;
- transmettre la déclaration d'activité du Cerfa n°13984*06 dûment complétée, datée et signée.

Article 3 : affichage de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté doit impérativement être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement et ce, jusqu'à la réalisation par l'exploitant des mesures prescrites, constatées par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes.

Article 4 : non-respect du présent arrêté

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du code rural et de la pêche maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 5 : publication

Le niveau d'hygiène de l'établissement « LA PETITE FOLIE » « À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE » sera publié sur le site Internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, la gendarmerie de Sedan et le Maire de Donchery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant Monsieur Sertan GENCLER.

Fait à Charleville-Mézières le 04 SEP. 2026

Le Préfet,

Christian CHASSAING

Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du directeur de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes, supérieur hiérarchique de l'auteur de la mesure.

Un recours hiérarchique est également possible devant le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, 78 rue de Varenne – 75007 PARIS ;

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

- Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr. (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il convient de joindre impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.